



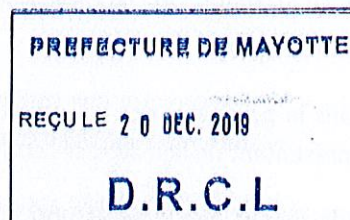
Syndicat mixte d'eau et d'assainissement de Mayotte

Statuts du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de Mayotte
Adopté par délibération du Comité Syndical du 14 décembre 2019

Article 1 : Formation du syndicat

En application du code général collectivités territoriales, il est formé un syndicat entre les collectivités suivantes :

- Acoua
- Bandraboua
- Bandrélé
- Bouéni
- Chirongui
- Dzaoudzi
- Kani - keli
- Koungou
- M'tsamboro
- Pamandzi
- La Communauté des communes de l'ouest de Mayotte ou les communes qui la composent,
- La Communauté d'agglomération de Démbéni et Mamoudzou.



Ce syndicat prend la dénomination de : « **Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Mayotte** » (SMEAM).

Article 2 : siège du syndicat

Le siège est fixé à : « Route nationale 1, Zone Industrielle de Kawéni, Commune de Mamoudzou ».

Article 3 : durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée

Article 4 : compétences

Le syndicat exerce en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences suivantes :

Article 4-1 : au titre de la compétence eau potable

- La production
- La distribution
- Le transport et le stockage d'eau potable
- L'organisation et le fonctionnement du service
- L'étude, la réalisation, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de production, d'adduction et de distribution d'eau potable, industrielle et agricole existant ou à créer en vue de la desserte des collectivités membres, conformément aux textes légaux et réglementaires en vigueur.

Article 4-2 : au titre de la compétence assainissement collectif :

- La collecte des eaux usées
- Le transport des eaux usées
- L'organisation et le fonctionnement du service
- L'étude, la réalisation, l'exploitation et l'entretien des ouvrages des ouvrages de collecte et de traitement des eaux domestiques ou industrielles, ou à créer conformément aux textes légaux et réglementaires en vigueur

Article 4-3 : au titre de défense incendie :

- La pose et l'exploitation des ouvrages de défense incendie pour le compte des maîtres d'ouvrage concernées.

Le syndicat peut dans le périmètre des collectivités adhérentes réaliser des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec ses compétences.

Il peut à la demande de ses membres assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec les travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages.

Article 5 : comité syndical et bureau

Article 5-1 : composition

L'administration du syndical est assurée par un comité dont les membres sont élus par les conseils municipaux et communautaires.

Chacune des communes membres est représentée par deux délégués titulaires ; elle désigne également deux délégués suppléants.

Conformément à l'article L.5711-3 du CGCT, lorsqu'en application des articles L.5214-21, L.5214-22 et L.5216-7 du CGCT, un établissement public de coopération intercommunale se substitue à ses communes membres au sein du syndicat, cet établissement est présenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution.

Les membres sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les désignés.

Le comité désigne lors de sa première réunion un bureau parmi ses membres.

Article 5-2 : attributions

Le comité syndical est l'organe délibérant du syndicat. Il règle, par délibération, les affaires du syndicat et se prononce à chaque fois que cela est prévu par les dispositions réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis.

Article 5-3 : fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical élit en son sein un président.

Le comité tient deux sessions ordinaires chaque année et peut en outre, être réuni en session extraordinaire.

Article 5-4 : le bureau

Le bureau du syndicat est composé du président, des vice-présidents et d'autres membres élus par le comité syndical. Ses attributions sont précisées lors de la première réunion du comité syndical. Le bureau se réunit sur convocation du président.

Il peut recevoir, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégations du comité syndical.

Un règlement intérieur adopté par délibération du comité syndical fixe les règles de fonctionnement du bureau.

Article 6 : fonctionnement administratif et technique

Article 6-1

La gestion du syndicat est assurée par une direction technique et administrative.

Article 6-2 : le directeur général des services

Le DGS est nommé par le président.

Il peut être relevé de ses fonctions selon la même procédure et dans les conditions fixées par le droit de la fonction publique territoriale pour les emplois fonctionnels de direction.

Les fonctions de DGS sont incompatibles avec celles de membres de l'un des organes délibérants du syndicat.

Il dirige l'ensemble des services du syndicat et à cet effet, met en œuvre toutes mesures nécessaires à la participation et l'exécution des décisions prises.

Article 6-3 : le comptable

Les fonctions de comptable sont exercées par le receveur municipal de Mayotte.

Article 7 : Modifications relatives au périmètre et à l'organisation du syndicat

Article 7-1 : conditions d'adhésion et de transfert

Les EPI autres que ceux déjà regroupés au sein du syndicat, peuvent être admis à en faire partie et opérer un transfert de compétence relevant de l'article 4.

Article 7-2 : retrait

Le retrait du syndicat s'effectue dans les conditions à l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Le retrait suppose l'accord de l'organe délibérant du membre qui se retire et du comité syndical du syndicat.

Les conditions de retrait précisent les modalités de répartition et d'utilisation des moyens y compris humains affectés à la gestion des services, et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

Article 7-3 : dissolution

Le syndicat peut être dissout dans les conditions prévues aux articles L.5212-33 et suivants du CGCT.

Article 8 : les recettes et les dépenses

Les recettes et dépenses du syndicat comportent toutes celles qu'exige la réalisation de son objet.

Article 8-1 : les recettes

Les contributions et participations relatives aux compétences transférées et aux attributions en vertu de conventions sont arrêtées annuellement par le comité syndical.

Les autres recettes sont les emprunts, les subventions, les produits des ventes et des abonnements, les dons et les legs et toute autre ressource prévue par la loi.

Article 8-2 : les dépenses

Le syndicat assure les charges liées à son fonctionnement et à l'exercice de ses compétences.

Article 8-3 : dispositions divers

Le projet de budget est préparé par le président et soumis au vote du comité syndical.

Le président établit un compte administratif qui est soumis au vote du comité syndical.

Les règles applicables au syndicat en ce qui concerne les contrôles administratifs, financiers et techniques sont celles applicables aux syndicats.

Article 9 :

Les présents statuts abrogent les précédents statuts approuvés par arrêté préfectoral du 11 mai 2000.